

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes



France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1857-07.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

#### CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

## BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1857.

SOMMAIRE.

## 1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 56. — I" DIVISION. — 3° BUREAU.

Surveillance à exercer par les chess de service départementaux sur les agents des bureaux ambulants, en ce qui concerne	<b>,</b> ;
l'exactitude de ces agents à se rendre à leur poste	276 et 277
Obligation de retourner à l'envers les sacs à chargement aussitôt après les avoir vidés, et de transmettre dans le même état les sacs qui doivent être renvoyés vides	277 et 278
Renseignements à fournir par les inspecteurs à l'Administration sur les sujets présentés par les directeurs pour les fonctions d'aides dans les bureaux simples	
* N° 23,	20

Lettres non affranchies imprimées sur papier transparent et dont le contenu peut être pénétré à la simple inspection. — Application à ces lettres de l'article 370 de l'Instruction générale	279 et 280
Dépêcues à destination des bureaux ambulants. — Le timbre à date des bureaux sédentaires doit être apposé au dos de l'étiquette n° 529 quater.	280
CIRCULAIRE N° 57. — I" DIVISION. — 4° BUREAU	IJ.
Franchises et contre-seings. — Concessions directes de fran- chises.	281 et 282
Décisions ministérielles interprétatives de l'ordonnance du 17 novembre 1844	282
EFFETS de commerce négociés par les receveurs des finances	282
DOCUMENTS concernant le crédit foncier	283
Mandars de secours aux anciens militaires de la République et de l'Empire	
Correspondance échangée entre les présidents des conseils d'administration des corps militaires et les maires et les procureurs impériaux, en ce qui concerne les actes de l'état civil relatifs aux militaires sous les drapeaux	284 et 285
Transmission irrégulière, sous le contre-seing et le couvert des directeurs de l'enregistrement et des domaines, de pièces destinées à des tiers	285
PREMIERS avertissements, sommations sans frais, etc., adressés par les percepteurs aux contribuables	286 et 287
Correspondance des membres des conseils généraux et d'arron- dissement avec les présets	287 et 288
Publications et imprimés non officiels. — Droit de vérification des directeurs des postes des bureaux expéditeurs	288 à 290
Dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics et refusées. — Classèment dans les rebuts	290
PAQUETS qui ne peuvent être portés à domicile	290 et 291
FRANCHISES postales. — Emploi irrégulier du contre-seing. —	

Juillet 1857. —— S	275 <del></del>	Bull. ME	ns. n° 23.
Circulaires de S. Exc. le ministre départements. — Paraphe à appos contre-signés. — Relevé des burea	er sur l'adresse d	es paquets	291 à 293
TIMBRE destiné à justifier l'applicatio contre-signées		-	294
NOTIFICATI	ONS DIVERSES.	•	
CIRCULAIRES de S. Exc. le ministre de fets des départements, en date de 1857, concernant l'exécution des franchises postales	les 11 avril 1856 lois et règlemen	et 9 juin its sur les	296 à 301
Ministère de la guerre. — Inspectio nistratives et médicales de 1857.	_		301
Annulation de l'état n° 15, page 42	7 du Manuel des	franchises.	301
Huitième supplément au Manuel des	franchises		302 et 303
CHANGEMENTS dans la circonscription	des burcaux de p	ooste	304 et 305
Direction des correspondances à de	stination des État	s-Sardes	306 et 307
Liste des bâtiments en partance pou d'outre-mer		• •	.308 et 3.09
2° JURISPRUDĖN	ICE ET TRIBU	JNAUX.	
Répression de la fraude. — Emploi servi. — Transports illicites de co de lettres ou notes manuscrites d d'échantillons ou de papiers d'affa	orrespondances. — lans les paquets d	- Insertion l'imprimés,	310
3° FAI	TS DIVERS.		
Mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juin 1857	•		311 à 315
APPLICATION d'amendes en exécution 2203 de l'Instruction générale	•	•	316

### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

#### CIRCULAIRE Nº 56.

1 rd division. — 3° bureau. — inspection et réclamations.

SURVEILLANCE À EXERCER PAR LES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX SUR LES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS, EN CE QUI CONCERNE L'EXACTITUDE DE CES AGENTS À SE RENDRE À LEUR POSTE.

- \$ 1°. Aux termes des règlements, les agents des bureaux ambulants doivent être arrivés à leur poste, en gare, pour les travaux qui doivent précèder le départ du bureau ambulant de service, avant l'heure fixée pour la livraison des premières dépêches qui leur sont envoyées par le bureau sédentaire du lieu d'expédition, de manière à être en mesure de recevoir eux-mêmes ces dépêches et d'en reconnaître l'état et le nombre.
- \$ 2. Dans ces derniers temps, quelques faits d'inexactitude ont été, à cet égard, signalés à l'Administration. Il a été constaté, sur plusieurs points, que les agents des bureaux ambulants ne s'étaient pas trouvés à leur poste au moment de l'arrivée des premières dépêches qui leur avaient été expédiées par le bureau sédentaire, et que ces dépêches avaient été abandonnées à des préposés du chemin de ser ou au gardien de bureau, seul présent.

Il a été constaté aussi que, le chef de brigade ou le commis dirigeant se trouvant en retard, l'ouverture des premières dépêches avait été faite hors de sa présence. Quatre paquets chargés ont même disparu dans des circonstances de ce genre, et il a été impossible d'en découvrir aucune trace.

\$ 3. L'Administration apprécie le bon esprit et le zèle dont sont animés les agents des bureaux ambulants; elle est convaincue que, si quelques uns d'entre eux ont manqué au devoir de l'exactitude, devoir qui est un des plus importants dans un service comme celui des bureaux ambulants, dont la première loi consiste dans une rigo

reuse ponctualité, ce ne peut être que le plus petit nombre. Il importe, toutefois, de prévenir sur un point aussi essentiel le moindre relâ-chement, en vue des conséquences graves qui pourraient en résulter.

- \$ 4. Le soin de s'assurer si les agents des bureaux ambulants sont exacts à se rendre à leur poste aux heures réglementaires incombe en premier lieu aux directeurs de ligne et aux inspecteurs spéciaux de ce service; mais il appartient en même temps, à Paris, à l'inspection principale, et, dans les départements, aux inspecteurs locaux, en vertu des articles 1758 à 1762 de l'Instruction générale et des dispositions de la circulaire n° 54 (pages 245 à 247 du Bulletin mensuel n° 22).
- \$ 5. Les uns et les autres voudront donc bien s'assurer le plus fréquemment possible si les agents des bureaux ambulants, et notamment les chefs de brigade et les commis dirigeants, font preuve d'assiduité, et si ces agents sont toujours présents à leur poste au moment où arrivent les premières dépèches qui leur sont destinées. Ils s'assureront de plus si la reconnaissance des dépèches et la vérification de leur contenu sont effectuées par les agents des bureaux ambulants conformément aux prescriptions réglementaires (article 578 de l'Instruction générale).
- S 6. Lorsqu'il viendra à être constaté qu'un chef de brigade, un commis dirigeant ou tout autre agent ou sous-agent des bureaux ambulants ne se sera pas trouvé à son poste aux heures réglementaires, ou que la reconnaissance des dépêches ou la vérification de leur contenu n'aura pas été effectuée suivant les dispositions de l'Instruction générale, le fait sera immédiatement constaté par un procès-verbal, qui sera aussitôt envoyé sous chargement au Directeur général (bureau de l'inspection et des réclamations), accompagné des explications de l'agent ou des agents inculpés, lorsqu'elles auront pu être recueillies.
- OBLIGATION DE RETOURNER À L'ENVERS LES SACS À CHARGEMENTS AUSSI-TÔT APRÈS LES AVOIR VIDÉS, ET DE TRANSMETTRE DANS LE MÊME ÉTAT LES SACS QUI DOIVENT ÊTRE RENVOYÉS VIDES.
  - § 7. L'Administration, ayant reconnu que des objets de cerrespon-

dance étaient souvent oubliés au fond de sacs ayant servi à contenir les dépêches de et pour les bureaux ambulants, a prescrit, par la circulaire n° 25, insérée au Bulletin mensuel n° 13 de septembre 1856, SS 1 à 5, de retourner ces sacs à l'envers, immédiatement après que les correspondances en ont été extraites.

Si cette précaution a été reconnue indispensable pour les sacs à dépêches, à plus forte raison doit-elle l'être pour les sacs à chargements.

Quelques agents inattentifs ou négligents omettent parfois soit d'ouvrir les sacs à chargements, soit d'en extraire le contenu. Il s'ensuit que des objets chargés restent oubliés dans les sacs jusqu'à ce qu'une réclamation ait donné l'éveil. Il est même arrivé que des sacs de l'espèce ont été renvoyés avec les objets qu'ils contenaient au bureau expéditeur ou ont été dirigés sur d'autres bureaux, et que ce n'est qu'après un long délai, et alors que les recherches étaient déjà considérées comme infructueuses, que des chargements ont été ainsi retrouvés.

\$ 8. Il importe de mettre un terme à un état de choses aussi compromettant pour la sécurité des chargements que pour la responsabilité des agents.

Le Directeur général a en conséquence arrêté les dispositions suivantes:

Les dispositions de la circulaire n° 25, 55 1 à 5 (Bulletin n° 13, pages 556 et 557), sont étendues aux sacs servant à la transmission des chargements.

Toute irrégularité ou infraction sur ce point sera constatée et poursuivie dans les formes prescrites par ladite circulaire.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES INSPECTEURS À L'ADMINISTRATION SUR LES SUJETS PRÉSENTÉS PAR LES DIRECTEURS POUR LES FONCTIONS D'AIDE DANS LES BUREAUX SIMPLES.

\$ 9. Quelques inspecteurs transmettent à l'Administration des demandes de concession d'aide formées par des directeurs de bureaux simples sans les accompagner des renseignements propres à saire apprécier les antécédents, la moralité et l'aptitude des sujets proposés, ou en ne les accompagnant que de renseignements insussisants; Annexe au Bulletin mensuel nº 20.—Avril 1857.

(A intercaler entre les pages 378 et 379 du Manuel des Franchises.)

## TABBEAU Nº 4.

CONCESSIONS TEMPORAIRRS DE FRANCHISES.

## Indication sommaire des concessions temporaires.

NUMÉROS D'ORDRE des concessions temporaires.	DATES  DE S DÉCISIONS  ministérielles.	OBJET  DES CONCESSIONS  et désignation  des correspondances admises à la franchise.	DURÉE de la Franchise.	OBSERVATIONS.
			4	5
1	15 avril 1857.	Service spécial des inonda- tions. — Correspondance des fonctionnaires des ponts et chaussées atta- chés aux services spé- ciaux créés pour l'exécu- tion des études et travaux nécessaires à l'améliora- tion des fleuves et rivières de l'Empire.	et traveux.	Des instructions de l'Administration feront connaître l'é- poque où ces fran- chises devront ces- ser.
		4		
		•	·	
		•		
•		-	•	*

## Indication sommaire des concessions temporaires.

NUMEROS  D'ORDRE  des concessions  temporaires.	DATES  DES DÉCISIONS  ministérielles.	OBJET  DES CONCESSIONS  et désignation  des correspondances  admises à la franchise.	DURÉE de la FRANCHISE.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4.	5
	2			

d'autres s'abstiennent de faire connaître leur propre appréciation sur ces mêmes sujets et sur la valeur des documents mis à l'appui des demandes de l'espèce, ou ne se prononcent pas à cet égard d'une manière suffisamment catégorique.

- \$ 10. A l'avenir, les inspecteurs devront se procurer sur le compte des sujets proposés pour remplir les fonctions d'aide les mêmes renseignements que l'article 1792 de l'Instruction générale leur prescrit de prendre sur les candidats aux emplois de directeur, de distributeur ou de facteur, et sur les personnes auxquelles ils se proposent de confier les intérims de ces emplois.
- \$ 11. En conséquence, les chefs de service départementaux qui auront à transmettre à l'Administration des demandes en concession d'aide formées par des directeurs de leur ressort voudront bien, à l'avenir, accompagner ces demandes d'une seuille n° 876 contenant tous les détails que comporte cette sormule. Ils auront, en outre, à se prononcer catégoriquement, pour chaque demande, sur la question de savoir si le sujet proposé réunit toutes les garanties de moralité et toutes les conditions d'aptitude à exiger des candidats aux fonctions d'aide.
- LETTRES NON AFFRANCHIES IMPRIMÉES SUR PAPIER TRANSPARENT ET DONT LE CONTENU PEUT ÊTRE PÉNÉTRÉ À LA SIMPLE INSPECTION. APPLICATION À CES LETTRES DE L'ARTICLE 370 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.
- \$ 12. L'attention des agents a été appelée, le mois dernier, par la circulaire n° 54 (Bulletin mensuel n° 22, pages 249 à 251), sur un abus qui se commettait relativement aux lettres non affranchies émanées des compagnies de chemin de fer, et qui consistait en ce que ces lettres, portant extérieurement une indication de nature à en révéler le contenu, les destinataires resusaient de les accepter après une simple inspection, toujours sussisante pour les mettre au courant de la communication qui leur était saite.
- \$ 13. L'Administration est informée qu'indépendamment des lettres dont il vient d'être sait mention, les compagnies de chemins de fer, les sociétés d'assurances et peut-être encore d'autres entreprises,

mettent en circulation des lettres dont le papier est assez transparent pour qu'il soit possible d'en reconnaître l'origine et même d'en lire quelques mots imprimés en très-gros caractères et qui en sont connaître suffisamment l'objet.

- S 14. L'abus, pour se présenter sous une autre forme, n'en est pas moins le même. Il tend à priver le trésor de ses droits et à imposer à l'Administration un service gratuit. Il y a lieu de pourvoir à cet état de choses.
- \$ 15. En conséquence, les, agents des postes devront considérer les dispositions de l'article 730 de l'Instruction générale comme étant applicables à toutes les lettres disposées de manière à ce que le contenu puisse en être révélé ou pénétré à leur simple inspection, de quelque compagnic ou de quelque entreprise que ces lettres puissent émaner.

Lorsqu'une des lettres de l'espèce indiquée aura été resusée, ils préviendront immédiatement le destinataire qu'aucune lettre semblable ne pourra plus lui être portée par les facteurs, qu'autant qu'il prendrait l'engagement d'accepter toutes les lettres de même nature à son adresse et d'en acquitter exactement la taxe.

dépêches à destination des bureaux ambulants. — le timbre à date des bureaux sédentaires doit être apposé au dos de l'étiquette n° 529 quater.

- \$ 16. L'article 491 de l'Instruction générale prescrit aux directeurs qui correspondent avec les bureaux ambulants d'attacher au sac contenant la dépêche qu'ils envoient à ces bureaux une étiquette n° 529 quater, sur laquelle doit être inscrit le numéro du train par lequel est transporté le bureau ambulant destinataire.
- \$ 17. Il y a lieu de compléter les dispositions de cet article par l'addition d'un alinéa ainsi conçu :
- «Les directeurs des bureaux sédentaires correspondant avec les bureaux ambulants devront apposer, d'une manière très-lisible, le « timbre à date de leur bureau au dos de l'étiquette n° 529 quater, « adaptée au collier de la dépêche adressée à chaque bureau ambu- « lant.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 1758 à 1762 de l'Instruction générale et des SS 1 à 5 de la circulaire n° 54, Bull. n° 22 : SS 1 à 6 de la circul. n° 56 — Bull. n° 23.

En marge des SS 1 à 5 de la circulaire n° 25, Bull. n° 13, et du \$ 33 de la circulaire n° 46, Bull. n° 19: SS 7 et 8 de la circul. n° 56 — Bull. n° 23.

En marge du 1<sup>et</sup> alinéa de l'article 35 : SS 9 à 11 de la circul. n° 56 — Bull. n° 23.

En marge du 2° alinéa de l'article 1792 : \$\$ 9 à 11 de la circul. n° 56 — Bull. n° 23.

En marge de l'article 730 : \$\$ 12 à 15 de la circul. n° 56 — Bull. n° 23.

A la suite de l'article 491 : Alinéa additionnel, \$\$ 17 de la circul. n° 56 — Bull. n° 23.

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE Nº 57.

1 to DIVISION, 4° BUREAU.

#### FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

CONCESSIONS DIRECTES DE FRANCHISES.

\$ 1". Les agents trouveront ci-après, pages 302 et 303, un tableau formant huitième supplément au Manuel des franchises et con-

tenant diverses concessions de franchises directes, qu'ils devront transcrire sur les exemplaires de cet ouvrage existant entre leurs mains.

décisions ministérielles interprétatives de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

\$ 2. M. le ministre des finances a pris, sous les dates des 11 et 26 mai dernier, plusieurs décisions destinées à faire cesser des dissicultés qui s'étaient produites dans l'interprétation et l'exécution des règlements sur les franchises, ou à fixer les principes sur des points controversés. Ces décisions sont relatées aux \$ 3 à 10 suivants.

EFFETS DE COMMERCE NÉGOCIÉS PAR LES RECEVEURS DES FINANCES.

\$ 3. Une annotation placée aux pages 270, 333 et. 338 du Manuel des franchises, autorise la transmission en exemption de taxe des effets de commerce sous le contre-seing des receveurs et des percepteurs des finances, comme une opération se rattachant directement au service du trésor. Des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si cette immunité s'étendait, sans aucune distinction, aux effets de commerce qui entrent dans le portefeuille des receveurs généraux, et qui sont expédiés pour des opérations de banque se rattachant à leur intérêt personnel. M. le ministre des finances s'est prononcé pour l'affirmative par les considérations suivantes. Les receveurs généraux sont tenus d'assurer le service des dépenses sur tous les points de leur département, en réalisant les fonds le plus près des lieux où ils doivent être employés. Il leur est prescrit, en outre, lorsqu'ils ont des excédants de recettes, de les transmettre au trésor matériellement ou en papier de commerce sur Paris. En vue de cette double obligation, ils sont autorisés à faire des opérations de banque, et, par suite, à se créer un porteseuille dont les divers mouvements ont, en définitive, le service du trésor pour objet, soit en procurant des ressources par des émissions de mandats ou par le recouvrement des effets remis aux receveurs particuliers et aux percepteurs, soit en évitant des dép'acements de fonds par la conversion des excédants en valeurs de commerce sur Paris et sur d'autres places.

#### DOCUMENTS CONCERNANT LE CRÉDIT FONCIER.

\$ 4. Les documents concernant le crédit foncier de France, ne se rattachant pas au service direct de l'État, ne peuvent être assimilés à la correspondance officielle. Cependant, une exception doit être faite en faveur des lettres d'avis de débit et de crédit que les receveurs particuliers des finances adressent aux receveurs généraux pour les recettes et les dépenses relatives au crédit foncier qu'ils ont faites pour le compte de ces derniers. Il s'agit, dans ce cas, de pièces rentrant directement dans la comptabilité des receveurs généraux, et qui doivent circuler en franchise comme toutes les autres pièces de même nature.

## MANDATS DE SECOURS AUX ANCIENS MILITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE.

§ 5. En exécution d'instructions ministérielles qui ont été notifiées aux percepteurs, d'après la volonté expresse de l'Empereur, ces comptables sont tenus de prêter leur concours aux anciens militaires de la République et de l'Empire pour faire parvenir au payeur du trésor public du département, par la voie hiérarchique du receveur particulier et du receveur général, leurs certificats de vie et leurs mandats de secours, qui sont renvoyés ensuite dûment estampillés et visés, afin que le payement de ces secours puisse avoir lieu sans déplacement pour les parties. Une décision de M. le ministre des finances du 6 mai 1856 (Bull. mens. 1er volume, page 422) a déjà autorisé la transmission gratuite par la poste des certificats de vie dont il est question, en accordant aux percepteurs, qui ne sont pas autorisés à correspondre directement en franchise avec les payeurs, la faculté de les faire parvenir à ceux-ci par l'intermédiaire des receveurs généraux. Les mandats de secours n'ayant pas été nominativement désignés dans cette décision n'avaient pas pu en profiter; mais il a été reconnu qu'il y avait eu là une lacune, attendu qu'on ne s'expliquerait pas que les certificats de vie destinés à valider le payement des mandats de secours jouissent de l'immunité de taxe, et que ces dernières pièces en fussent privées. Le bénéfice de la décision du 6 mai 1856 sera donc acquis désormais aux mandats de secours, et les intentions du Gouvernement se trouveront ainsi complétement assurées.

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LES PRÉSIDENTS DES CONSEILS D'AD-MINISTRATION DES CORPS MILITAIRES ET LES MAIRES ET LES PROCU-REURS IMPÉRIAUX, EN CE QUI CONCERNE LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL RELATIFS AUX MILITAIRES SOUS LES DRAPEAUX.

- \$ 6. La correspondance de service échangée, dans le ressort du département, entre les présidents des conseils d'administration des corps militaires et les maires faisant fonctions de sous-intendants militaires, est admise à circuler en franchise sous bandes (Manuel, page 308). Une décision ministérielle du 2 mai 1847, relatée à la page XIV du même Manuel, autorise, en outre, exceptionnellement, sans limite de circonscription, la franchise de la correspondance des présidents de ces conseils avec tous les maires de l'Empire, en ce qui concerne la délivrance des actes de l'état civil relatifs aux militaires sous les drapeaux. Cette décision s'applique également aux correspondances échangées pour le même objet entre les présidents des conseils d'administration des corps militaires et les procureurs impériaux, qui n'ont, d'ailleurs, de franchise entre eux que pour ces communications exclusivement.
- \$ 7. Les dispositions de la décision du 2 mai 1847 précitée ont donné lieu, dans la pratique, à des difficultés qu'il ne dépend pas des agents des postes d'éviter, surtout en ce qui concerne la correspondance avec les maires. En effet, ces agents, n'ayant aucun moyen de reconnaître extérieurement si les dépêches se rattachent aux actes de l'état civil, sont amenés à les taxer, quand elles doivent sortir du département où résident le contre-signataire et le destinataire. En outre, si les directeurs des bureaux d'origine, avertis par des observations verbales, expédient les paquets en franchise, leurs collègues des bureaux intermédiaires ou de destination sont disposés à croire à une irrégularité passée inaperçue et à appliquer les prescriptions de l'article 31 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. En ce qui concerne la correspondance avec les procureurs impériaux, le même motif entraîne souvent aussi l'application de la taxe, malgré des contre seings réguliers, et les fonctionnaires destinataires sont obligés de se soumettre aux

BULL. MENS. Nº 23.

formalités d'ouverture et de vérification prescrites par l'article 4 de l'ordonnance précitée.

\$ 8. Il a semblé que l'apposition de ces mots: actes de l'état civil sur l'extérieur des dépêches serait de nature à prévenir les inconvénients dont il s'agit, et, conformément à la décision prise dans ce sens par M. le ministre des finances, le 26 mai dernier, les fonctionnaires intéressés ont été invités, par la voie hiérarchique, à porter à l'avenir cette indication sur les dépêches de l'espèce. Il est bien entendu, toutefois, que des annotations de ce genre ne préjudicient pas au droit des agents des postes de taxer, en cas de suspicion de fraude, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

TRANSMISSION IRRÉGULIÈRE SOUS LE CONTRE-SEING ET LE COUVERT DES DIRECTEURS DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DE PIÈCES DES-TINÉES À DES TIERS.

- \$ 9. A l'occasion d'un procès-verbal n° 958, récemment rapporté à la charge d'un directeur de l'enregistrement et des domaines, pour envoi sous son contre-seing et sous le couvert d'un de ses collègues, d'une lettre adressée personnellement à un avoué de l'administration des domaines près la cour d'appel située dans le département de celui-ci, et portant instructions pour une affaire suivie devant cette cour, le ministre a reconnu que ces transmissions, non autorisées par l'article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, étaient irrégulières quant à la forme, et il a décidé qu'elles ne pourraient plus avoir lieu.
- S 10. Dans le but de concilier les intérêts du service des domaines avec les principes qui régissent les franchises postales, S. Exc. a arrêté que désormais les directeurs de l'enregistrement et des domaines adresseraient directement les communications se rattachant aux affaires suivies devant les cours d'appel, et sans indiquer le nom des destinataires n'ayant pas la franchise, à leurs collègues résidant dans le département de cette cour, sauf à ces derniers, si leur intervention dans les affaires n'était pas nécessaire, à remettre en original aux avoués les documents qu'ils auraient reçus sous leur propre couvert.

PREMIERS AVERTISSEMENTS, SOMMATIONS SANS FRAIS, ETC. ADRESSÉS PAR LES PERCEPTEURS AUX CONTRIBUABLES.

- \$ 11. L'Administration a été consultée, à la suite de débats survenus dans plusieurs départements, sur la question de savoir si les premiers avertissements, les sommations sans frais et les avis officieux adressés par les percepteurs aux contribuables pouvaient être expédiés en franchise par l'intermédiaire des maires de leur circonscription.
- \$ 12. On a invoqué en premier lieu, pour l'affirmative, la décision ministérielle du 26 août 1847 (Manuel, page xxi), qui admet la correspondance des percepteurs avec les maires de leur réunion à circuler en franchise sous le contre-seing et le couvert des maires de leur résidence, et l'on a cru pouvoir faire rentrer dans cette correspondance les objets susdésignés; on s'est appuyé, d'autre part, sur les termes de la décision ministérielle du 31 mars 1856 qui, en réglant l'affranchissement desdits objets, ne l'aurait pas rendu obligatoire, comme il l'est pour les avertissements en conciliation des juges de paix.
- \$ 13. La décision du 26 août 1847 ne saurait avoir les effets qu'on lui a attribués: elle ne peut s'étendre à l'envoi de pièces destinées à des particuliers. Ces sortes de transmissions exceptionnelles, qui font l'objet de l'article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, doivent être strictement renfermées dans les limites mêmes où elles ont été autorisées, attendu qu'en matière d'exception tout est de droit étroit.
- \$ 14. Quant à la décision du 31 mars 1856, elle n'a pas rendu obligatoire, il est vrai, l'affranchissement des avertissements en question; mais il ne s'ensuit pas qu'ils aient droit d'emprunter gratuitement la voie de la poste pour être distribués ensuite par des moyens étrangers à son service. La distribution de ces objets est une charge incombant aux percepteurs, qui en sont indemnisés. S'ils n'emploient pas des porteurs de leur choix et salariés par eux, et qu'ils préfèrent recourir à la poste, ils sont tenus de supporter les frais de transport. Tel est le véritable sens de la décision du 31 mars 1856 qui a, du

reste, accordé aux percepteurs des facilités toutes particulières pour l'exécution de cette partie de leurs obligations, quand ils jugent à propos de réclamer le concours des préposés des postes.

\$ 15. Les avertissements des percepteurs aux contribuables de leur circonscription ne doivent donc être admis, sous aucune forme, par les directeurs, à l'immunité de taxe, et il y a lieu à l'application de l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, lorsqu'ils sont expédiés, sans affranchissement préalable, sous un contre-seing quel. conque, à un fonctionnaire dénommé au Manuel des franchises.

## CORRESPONDANCE DES MEMBRES DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT AVEC LES PRÉFETS.

\$ 16. Des procès-verbaux n° 946 dressés en exécution de l'article 861 de l'Instruction générale (nouvelle rédaction, \$ 4 de la circulaire n° 51), ont donné sujet de remarquer que des directeurs avaient cru pouvoir délivrer en franchise, après l'accomplissement des formalités d'ouverture et de vérification prescrites par cet article, des lettres taxées adressées directement aux préfets par des membres des conseils d'arrondissement, en réponse à des communications relatives au service de ces conseils.

L'Administration n'a pas approuvé ces détaxes.

§ 17. Aux termes d'une décision ministérielle du 2 mars 1854 (Manuel, page xx), les lettres de convocation et autres objets de service adressés par les présets aux membres des conseils généraux et d'arrondissement peuvent circuler en franchise sous le couvert des sous-présets et des maires, dans l'étendue du département, et sous les conditions voulues par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. Mais cette franchise, qui est une simple mesure de tolérance, ne saurait être étendue aux réponses des membres des corps électifs dont il s'agit, ainsi que l'explique formellement la note qui accompagne le dispositif de la décision précitée. En délivrant ces réponses en exemption de la taxe dont elles avaient été régulièrement frappées, on va donc contre les intentions du ministre des finances qui a constamment reponssé les demandes formées par les membres

des conseils généraux à l'effet d'obtenir la franchise de leur correspondance avec les préfets.

\$ 18. Les agents devront comprendre, à l'avenir, dans les rebuts journaliers, pour être renvoyées avec charge de la taxe à leurs expéditeurs, les lettres non affranchies adressées aux préfets des départements par les membres des conseils généraux et d'arrondissement, lors même qu'il serait reconnu, après ouverture faite sur la réquisition des préfets, qu'elles se rapportent au service de ces conseils, qui ne peut se confondre avec le service de l'État.

PUBLICATIONS ET IMPRIMÉS NON OFFICIELS. — DROIT DE VÉRIFICATION DES DIRECTEURS DES POSTES DES BUREAUX EXPÉDITEURS.

- \$ 19. Une question qui offre un sérieux intérêt au point de vue des principes engagés et du droit de contrôle des agents des postes a été soulevée dans un bureau important des départements, au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. Des diplômes de sociétaire des sociétés de secours mutuels déposés à ce bureau, comme imprimés non officiels relatifs au service de l'Etat, et accompagnés de la déclaration voulue par ce paragraphe, y avaient été reçus et expédiés en franchise. L'Administration ayant désapprouvé cet envoi, le directeur expéditeur a cherché à le justifier en alléguant : 1° que les objets susmentionnés lui avaient paru appelés à jouir de l'exemption de port en vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur rendu pour l'exécution du décret d'institution des sociétés de secours mutuels, et aux termes duquel ils devraient parvenir gratuitement aux intéressés; 2º que les préposés des postes n'auraient aucun droit de contrôle sur les envois que les fonctionnaires accompagnent de la délaration précitée, et que ceux-ci ont seuls à en répondre.
- \$ 20. Ces considérations ne sauraient être admises. Sur le premier point, comme tous les autres services publics, la Poste est régie par des règlements spéciaux qui déterminent ses obligations et ses droits, et c'est d'après ces règlements seuls qu'elle peut et qu'elle doit se diriger. En principe donc, les textes cités dans cette circonstance ne pourraient l'engager, puisqu'ils ne font partie, à aucun titre, de ses

Juillet 1857.

instructions officielles. En pareille matière, les documents à consulter sont l'ordonnance du 17 novembre 1844 et les décisions postérieures du ministre des finances qui ont interprété cette ordonnance. Or, ces documents ne renserment aucune disposition en vertu de laquelle le bénéfice de l'exemption de la taxe postale puisse être attribué aux diplômes dont il s'agit, qui avaient, du reste, d'après la définition donnée au \$ 4 de la circulaire n° 27 (Bull. n° 13) été assimilés à tort aux imprimés dont il est fait mention dans le \$ 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. Les objets auxquels s'applique ce paragraphe sont, en effet, des ouvrages imprimés en totalité et ayant essentiellement le caractère de publications non périodiques et accidentelles. Les diplômes des sociétés de secours mutuels ne se trouvent évidemment pas dans cette condition, et, en dernière analyse, il n'est pas possible de les considérer comme concernant le service direct de l'État. Ils émanent, au contraire, d'institutions locales dirigées par des associations particulières, et rentrent, en ce qui touche leur circulation par la poste, dans les prohibitions mentionnées à la page XVIII du Manuel à l'égard d'œuvres également recommandables de bienfaisance ou de charité, mais auxquelles il n'appartient pas à l'Administration de faire remise des taxes exigées par la loi, et d'accorder, ainsi, des subsides indirects au détriment du trésor.

§ 21. Sur le second point, le fonctionnaire qui use de la formalité de la déclaration assume sur lui, sans doute, la responsabilité de l'envoi. Cependant ceite responsabilité n'est pas de nature à éteindre l'action des agents des postes, et à les mettre dans l'obligation de donner cours, en toutes circonstances et francs de port, aux objets accompagnés de cette déclaration. Si une telle doctrine devait prévaloir, les fonctionnaires publics se trouveraient, en fait, et par le simple accomplissement d'une facile formalité, investis d'un droit de franchise sans règle et sans limite. Il ne peut en être ainsi: l'initiative éclairée et prudente des directeurs des bureaux d'origine doit, au contraire, être réservée avec d'autant plus de raison et de nécessité, que le timbre, prescrit par l'article 36 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, qu'ils ont mission d'apposer sur les objets déclarés, couvre en quelque sorte ces objets et les protége contre toute vérification ultérieure dans leur parcours dans le service. Ces directeurs

conservent donc leur droit de contrôle, d'observations et de rejet. Ce serait d'ailleurs mal choisir, pour le leur refuser, le moment où ils peuvent être le plus sûrement éclairés sur la nature des envois, attendu que, dans l'objet, et contrairement à ce qui a lieu pour les dépêches ordinaires contre-signées dont le contenu ne peut être connu d'eux, la description exacte et circonstanciée de ces envois est exigée dans les déclarations des fonctionnaires expéditeurs.

- \$ 22. Au reste, la solution de cette question dans le sens qui précède résulte, de la manière la moins équivoque, de la décision de M. le ministre des finances du 7 janvier 1856 (Manuel, page XI), ainsi conçue:
- En cas de doute sur l'assimilation de certains objets à la correspondance de service, la question doit être soumise à l'inspecteur des postes, qui en réfère à l'Administration. Les fonctionnaires doivent s'absteuir d'adresser aux directeurs des postes aucune injonction contraire à l'interprétation donnée par ceux-ci aux règlements sur la matière. S'il y a urgence, les fonctionnaires acquittent provisoirement la taxe des dépêches qu'ils croient avoir le droit d'expedier en franchise, sauf à former une demande ultérieure en dégrèvement.

DÉPÊCHES TAXÉES ADRESSÉES DE L'ÉTRANGER AUX FONCTIONNAIRES PUBLICS ET REFUSÉES.— CLASSEMENT DANS LES REBUTS.

\$ 23. Aucune disposition particulière n'ayant été prescrite pour le classement dans les rebuts des lettres de l'étranger taxées et refusées par les fonctionnaires destinataires, ces lettres sont soumises à la règle tracée par le \$ 12 de l'article 1076 de l'Instruction générale pour les lettres non contre-signées taxées de l'intérieur, dont l'ouverture n'a pas été réclamée par les fonctionnaires destinataires; elles doivent donc être comprises dans les rebuts journaliers, après le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 853 de la même instruction.

paquets qui ne peuvent être portés à domicile.

\$ 24. Les articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 (Bulletin mensuel, 1er volume, page 509), ont étendu aux paquets adressés aux particuliers, et qui, en raison de leur forme, de leur

poids ou de leur volume, ne peuvent être portés à domicile par les facteurs, les dispositions des articles 64, 65 et 66 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, aux termes desquels les dépêches du même genre destinées aux fonctionnaires publics sont conservées au bureau de destination pour y être distribuées au guichet. La formule n° 125, au moyen de laquelle les directeurs donnent avis aux fonctionnaires de l'existence de ces dépêches, a été modifiée de manière à en rendre l'emploi commun à tous les objets de l'espèce, quels qu'en soient les destinataires.

- FRANCHISES POSTALES. EMPLOI IRRÉGULIER DU CONTRE-SEING. CIRCULAIRES DE S. BXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS. PARAFE À APPOSER SUR L'ADRESSE DES PAQUETS CONTRE-SIGNÉS. RELEVÉ DES BUREAUX OÙ CE PARAFE EST OMIS.
- \$ 25. La circulaire n° 51, \$ 21 à 24 (Bulletin mensuel, n° 20), a attiré l'attention des agents sur les irrégularités commises dans l'emploi du contre-seing par les fonctionnaires publics, et elle a indiqué comme le moyen le plus sûr à la fois de les faire cesser, et le plus conforme aux intentions de modération de l'Administration, la voie des conseils et dès avertissements à l'égard de ceux qui se méprennent de bonne foi sur la nature de leurs prérogatives en cette matière.
- \$ 26. Il ne saut pas perdre de vue que, en désinitive, pour ce qui concerne le transport des pièces n'ayant pas droit à la franchise, le devoir des sonctionnaires de tout ordre ne dissère pas de celui que les agents des postes ont à remplir, et qu'il s'agit, pour les uns et pour les autres, de sauvegarder les droits du trésor, en saisant rentrer dans ses caisses ce qui lui est légitiment acquis.
- \$ 27. L'Administration veut croire que si cette solidarité était bien comprise, les difficultés qui ont lieu au sujet de l'application des règlements sur les franchises seraient aisément aplanies, et elle insiste, en conséquence, pour que les recommandations contenues dans le \$ 24 de la circulaire n° 51 soient exactement suivies par les préposés.
- \$ 28. Ces recommandations, quoique ayant une portée générale qu'elles doivent conserver, s'appliquaient cependant d'une manière plus particulière aux maires de l'Empire. A cet égard, la mission des

agents des postes se trouvera heureusement facilitée par deux circulaires adressées, sous les dates des 11 avril 1856 et 9 juin dernier, par S. Exc. le ministre de l'intérieur, aux préfets des départements, et qui renferment, avec des instructions étendues touchant le service des franchises postales, d'utiles observations au sujet des points de ce service qui ont donné lieu, le plus souvent, à des controverses, et de sérieux avertissements concernant l'usage illicite du droit de contreseing. Le texte de ces circulaires, qui ont été insérées, en tout ou en partie, dans le Recueil des actes administratifs des préfets, est reproduit plus loin, pages 296 à 301. Les agents devront en faire une lecture attentive, et ils ne manqueront pas de s'appuyer de leurs dispositions, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, pour donner à leurs propres remarques ou à leurs redressements plus de poids et d'autorité.

\$ 29. C'est ici le lieu de rappeler les dispositions importantes de l'article 387 de l'Instruction générale qui paraissent être généralement tombées en désuétude. En vertu de cet article, les agents qui reçoivent au guichet les dépêches contre-signées, doivent apposer, sur chaque adresse, leur parafe, en signe et comme preuve de leur vérification. L'omission de ce parafe a été remarquée par l'Administration sur toutes les dépêches contre-signées qui lui parviennent après avoir été l'objet de saisies, en exécution de l'article 6 du décret dn 24 août 1848. Cette omission n'est malheureusement pas le résultat du simple oubli d'une formalité; le caractère des pièces saisies atteste, au contraire, le plus souvent, que les vérifications prescrites n'ont pas été effectuées. C'est ainsi que des objets formellement exclus de la franchise, qui peuvent être reconnus au premier aspect, et qui auraient dû être resusés au moment de leur dépôt, comme des assiches de couleur, des programmes de fêtes locales et de courses de chevaux, des approvisionnements de formules imprimées dépassant le poids de 500 grammes, ont été expédiés, à tort, en exemption de taxe par les directeurs des bureaux d'origine. C'est ainsi, en outre, que, chaque jour et en grand nombre, d'autres dépêches contre-signées sont taxées dans les bureaux intermédiaires ou de destination, pour vices de forme, ou parce que leur franchise n'a pas été autorisée. Il en résulte, dans les lieux de destination, un surcroît de travail pour les

JUILLET 1857.

agents des postes, et des opérations artificielles de comptabilité qui faussent les proportions normales des recettes et des non-valeurs, et pour les fonctionnaires, auxquels il doit être fait application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, des déplacements et des pertes de temps regrettables, qui donnent lieu à des plaintes légitimes. Sur certains points, ces inconvénients sont devenus tellement graves par leur répétition, que les fonctionnaires se refusent à se rendre dans les bureaux de poste pour y assister à l'ouverture des dépêches, et que l'envoi en doit être fait à Paris. Il convient de mettre un terme à ce fâcheux état de choses. En conséquence, à partir du mois d'août prochain, il sera pris note au siége de chaque inspection, d'après le vu du timbre d'expédition apposé sur les bandes ou enveloppes annexées aux états de détaxes n° 443, des bureaux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 387 susdésigné, et ces bureaux seront signalés aux inspecteurs dont ils relèvent. Il est recommandé aux inspecteurs d'apporter le plus grand soin dans la formation et l'envoi de ces relevés, et de les faire suivre sans retard, chacun en ce qui le concerne, des redressements utiles. Si, dans quelques bureaux, les contraventions impliquaient l'absence de vérifications qui seraient attribuées soit au manque de temps, soit aux conditions mêmes de l'organisation du service, les inspecteurs voudraient bien procéder d'office à la révision des règlements intérieurs de ces bureaux, et soumettre à l'Administration les propositions nécessaires pour assurer l'exécution des articles 382, 383, 384 et 387 de l'instruction générale, dont les prescriptions sont trop essentielles pour qu'elles puissent être éludées, sous quelque prétexte que ce soit. Ainsi que le faisait remarquer la circulaire n° 259 du 12 sévrier 1845, toutes les précautions ont été accumulées dans les articles 28, 29 et 30 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, dont les trois premiers articles ci-dessus visés de l'Instruction générale sont la reproduction, pour éviter dès le point de départ qu'il soit mis en circulation des dépêches évidemment entachées des fraudes ou des irrégularités que l'article 4 de cette ordonnance réprime; l'application de la taxe à ces dépêches, et, par suite, en cas de refus de payement, la vérification obligatoire de leur contenu dans les bureaux de destination, doit être le dernier et extrême moyen qui reste à l'Administration pour garantir les droits du trésor.

#### TIMBRE DESTINÉ À JUSTIFIER L'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES DÉPÈCHES CONTRE-SIGNÉES.

- \$ 30. Le timbre: Ordonnance du 17 novembre 1844, mentionné à l'article 384 de l'Instruction générale comme devant être apposé, à l'encre rouge, sur les dépêches contre-signées, dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission des formalités prescrites pour procurer la franchise, est le même pour tous les bureaux, quel que soit le point de leur parcours dans le service où les dépêches sont frappées de ce timbre. L'impossibilité qui existe de reconnaître si le bureau qui en a fait usage est le bureau d'origine, de passe ou de destination, est la source d'inconvénients graves auxquels il est utile de mettre un terme. Provisoirement, et jusqu'à ce que l'Administration soit en mesure de remplacer le timbre actuel par un autre sournissant en lui-même le signalement qui sait désant aujourd'hui, les agents qui auront à l'appliquer devront, à l'avenir, inscrire au-dessous de son empreinte le nom de leur bureau. Cette indication sera saite, en encre rouge, soit à la main, soit au moyen du timbre de sorme horizontale dont les directeurs sont autorisés à se pourvoir à leurs frais (voir la note 1 au bas de la page 48 de l'Instruction générale), et qui porte le nom de leur bureau.
- \$ 31. Toutes les fois qu'un préposé recevra une dépêche contresignée taxée sur laquelle le timbre: Ordonnance du 7 novembre 1844 aura été omis, ou sur laquelle l'empreinte de ce timbre ne sera pas accompagnée de la désignation du bureau qui l'aura apposé, il devra relever ces irrégularités à la charge de son correspondant sur son registre journal de contrôle n° 45 et sur les copies de quinzaine n° 352, dans les formes établies par l'article 712 de l'Instruction générale.
- 5 32. Quant aux dépêches contre-signées sur lesquelles le timbre susdésigné et la taxe auront été appliqués au bureau de destination même, et qui auront été ensuite délivrées en franchise, après ouver-ture et vérification en présence du fonctionnaire destinataire, les inspecteurs ne manqueront pas de s'assurer, comme ils doivent le faire, si le directeur a passé écriture, à la date d'arrivée, sous le titre de bons trouvés, de la taxe de ces dépêches, et, dans le cas négatif, outre le rejet de la détaxe, ils procéderont immédiatement à une enquête à l'effet de rechercher les causes de cette omission de recette.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE MANUEL DES FRANCHISES.

Page XII, en regard du \$ 5 de l'art 8 de l'ordon. du 17 nov. 1844: \$\$ 19 à 22 de la circul. nº 57 — Bull. mens. nº 23.

Page XIV, après les décisions ministérielles faisant suite à l'art. 8 de l'ordonn. du 17 nov. 1844 :

Sont assimilées à la correspondance de service les lettres d'avis de débit et de crédit concernant les recettes et les dépenses relatives au crédit foncier, faites par les receveurs particuliers des finances pour le compte des receveurs généraux, et circulant sous le couvert et le contre-seing de ces fonctionnaires.

Aucune autre pièce concernant le crédit foncier ne peut être assimilée à la correspondance de service. — Déc. min. sin. du 11 mai 1857, \$ 4 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

Même page: Les dépêches que les présidents des conseils d'administration des corps militaires sont autorisés à échanger en franchise, sous bandes, avec les maires et les procureurs impériaux, dans toute l'étendue de l'Empire, en vertu de la décision ministérielle du 2 mai 1847, relativement à la délivrance des actes de l'état civil, concernant les militaires sous les drapeaux, devront à l'avenir porter sur la suscription les mots: Actes de l'état civil. — Déc. min. sin. du 26 mai 1857, \$\$ 6 à 8 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

Page XX, en regard du renvoi (2): \$\mathbb{S}\$ 16 à 18 de la circul. nº 57: \to Bull. mens. nº 23.

Page XXI, en regard des alinéas 10 et 11: \$\mathbb{S}\$ 11 \(\frac{1}{2}\) 15 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

Même page, après les décisions ministérielles faisant suite à l'ar-

Sont admis à circuler en franchise, sous les conditions voulues par l'article 12 de l'ordonn. du 17 nov. 1844, les mandats de secours aux anciens militaires de la République et de l'Empire, adressés par les percepteurs aux payeurs du Trésor public, sous le couvert des receveurs généraux des finances. — Déc. min. fin. du 11 mai 1857, \$ 5 de la circul. n° 57 — Bull. mens, n° 23.

Même page, à la suite de l'annotation précédente: est admise à circuler en franchise, sous les conditions voulues par l'art. 12 de l'ordonn. du 17 nov. 1844, la correspondance concernant les travaux du château

impérial de Saverne échangée entre l'architecte de ce château, résidant à Paris, et l'inspecteur des travaux, résidant à Saverne, sous le couvert et le contre-seing du ministre d'État, d'une part, et du sous-préfet ou du maire de Saverne, d'autre part. — Déc. min. fin. du 11 juin 1857, — Ball. mens. n° 23.

Page XXXI, en marge de l'art. 34: SS 19 à 22 de la circul. nº 57 — Bull. mens. nº 23.

Pages 270, 333 et 338 en regard des renvois (1), (3) et (4): le droit de ces pièces à la franchise ne comporte pas d'exception. — Déc. min. fin. du 11 mai 1857 — § 3 de la circ. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du 2° alinéa de l'art. 384. \$\$ 30 et 31 de la circul. nº 57 — Bull. mens. nº 23.

En marge de l'art. 387: \$ 29 de la circul. nº 57 — Bull. mens. nº 23. En marge de l'art. 388: \$\$ 19 à 22 de la circul. nº 57 — Bull. mens. nº 23.

En marge de l'art. 733: \$ 24 de la circul. nº 57 — Bull. mens. nº 23. En marge de l'art. 734. — Même annotation.

En marge du \$ 12 de l'art. 1076 : \$ 23 de la circul. nº 57 — Bull. mens. nº 23.

En marge de l'art. 2173: \$32 de la circul. nº 57—Ball.mens. nº 23.

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,

STOURM.

1 . DIVISION.

4º BUREAU.

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

Section EXÉCUTION DES LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LES FRANCHISES POSdes franchises. — CIRCULAIRE DE S. EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR À MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS, EN DATE DU 11 AVRIL 1856.

Monsieur le préfet, l'Administration des Postes vient de publier une nouvelle édition du Manuel des franchises. Le prix peu élevé de cette publication en rend l'acquisition facile aux fonctionnaires de tout ordre qui ont intérêt à la consulter. Néanmoins il m'a semblé utile d'en extraire et de vous transmettre la nomenclature des correspondances en franchise attribuées aux préfets, sous-préfets et maires. Vous jugerez peut-être convenable de porter à la connaissance des

JUILLET 1857.

maires, par la voie du Recueil des actes administratifs, le tableau des fonctionnaires à l'égard desquels ils sont autorisés à contre-signer leur correspondance de service.

En regard de plusieurs dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises, le Manuel présente les décisions intervenues depuis cette époque et qui ont résolu des questions que l'application des règlements avait soulevées. Je crois devoir vous en signaler quelques-unes. L'article 8 de l'ordonnance précitée indique les objets assimilés à la correspondance de service; le Manuel mentionne, en outre:

La correspondance concernant les recherches faites, dans l'intérêt des familles, entre les présets et les commissaires de police d'un même département;

Les actes de l'état civil concernant les militaires sous les drapeaux, adressés par les maires aux membres des conseils d'administration des corps de troupe et aux membres de l'intendance militaire.

Indépendamment des objets énumérés à l'article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les suivants sont indiqués dans le Manuel comme également admis à circuler en franchise, sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires :

- 1° Les lettres de convocation et autres dépêches de service aux membres des conseils généraux et d'arrondissement, adressées par les présets, sous le couvert des sous-présets et des maires, dans l'étendue du département. L'Administration des Postes sait observer, toutesois, que cette transmission est une mesure de tolérance, car, en principe rigoureux, les membres des corps délibérants n'ont pas droit à la franchise:
- 2° Les pièces justificatives des maisons centrales de détention que les greffiers de ces maisons ont à faire parvenir aux receveurs des finances de leur arrondissement, sous le couvert et le contre-seing du directeur de la maison centrale à laquelle ils sont attachés, d'une part, et des préfets ou des sous-présets de leur arrondissement, d'autre part (Ordonnance du 16 mai 1847);
- 3° La correspondance des présidents et des membres des commissions cantonales de statistique et des divers comités locaux avec les présets et sous-présets, sous le contre-seing et le couvert des maires;
  - 4° Les plaques ou tubes de vaccin transmis par le conservateur du

vaccin aux médecins vaccinateurs, sous le contre-seing des préfets et le couvert des maires;

- 5° La correspondance des percepteurs avec les instituteurs de leur réunion, sous le contre-seing et le couvert des maires de leur résidence;
- 6° La correspondance des percepteurs faisant sonctions de receveurs municipaux avec les maires de leur réunion, par l'intermédiaire, soit des maires de leur résidence pour les communes du canton, soit des sous-présets pour les autres communes;
- 7° La correspondance des percepteurs avec les maires de leur réunion, sous le contre-seing et le couvert des maires de leur résidence;
- 8° Les ordres d'appel adressés aux jeunes soldats faisant partie de la réserve, sous le couvert des maires et le contre-seing des commandants des dépôts de recrutement.

Enfin, d'après les décisions postérieures à l'ordonnance de 1844, les objets suivants sont exclus du bénéfice de la franchise attribuée à la correspondance de service, savoir :

Les prospectus relatifs aux œuvres de charité;

La correspondance de la société de Saint-François-Régis;

La correspondance des médecins cantonaux et celle des associations syndicales;

La correspondance directe des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement avec les présets des départements, sauf ce qui est dit ci-dessus;

Les circulaires aux électeurs;

Les bulletins de la taxe du pain (1);

Les dépêches sons forme de rouleau, les registres, livres ou atlas reliés ou cartonnés et les caisses (2);

Les affiches de papier de couleur, ainsi que les programmes ou affiches relatives aux courses de chevaux, aux fêtes locales, aux foires, à des concours, souscriptions, etc.;

<sup>(1)</sup> Excepté les bulletins ou arrêtés fixant la taxe du pain, adressés par les maires aux préfets ou sous-préfets dans les départements, et réciproquement, lesquels doivent être admis à la franchise, en vertu de la décision de M. le ministre des finances du 6 juin 1856. (Bull. n° 10.)

<sup>(2)</sup> Ces objets sont aujourd'hui régis par le \$ 3 de la circulaire n° 21. (Bull. mens. n° 12.)

Les budgets ou comptes rendus des villes, adressés aux maires des villes chefs-lieux de département, sous le contre-seing et le couvert des préfets;

Les demandes en dégrèvement ou réduction d'impôts transmises sous le contre-seing des maires.

Vous voudrez bien appeler l'attention de MM. les maires de votre département sur ce dernier point. Aux termes de l'article de l'arrêté du 24 floréal an VIII, les réclamations des contribuables doivent être adressées directement par eux au sous-préfet de l'arrondissement. Cependant, dans quelques localités, les maires se croient autorisés à transmettre ces réclamations sous leur contre-seing. Cette irrégularité m'a été signalée récemment par M. le ministre des finances.

En rappelant les dispositions réglementaires sur la franchise, il est nécessaire de faire observer d'une manière générale que les abus de contre-seing sont assimilés par la loi aux transports frauduleux de correspondance, et peuvent entraîner pour les contrevenants des poursuites judiciaires et une amende. Lors même qu'elles n'ont pas un caractère de fraude, et qu'elles ne sont que le résultat de l'ignorance ou de l'oubli des règlements, les infractions peuvent encore donner lieu à un procés-verbal de saisie des paquets indûment expédiés et à une double taxe, mise à la charge de l'expéditeur. Il importe donc que les fonctionnaires soient éclairés sur l'usage qu'ils doivent foire de leur contre-seing, afin d'éviter des irrégularités d'autant plus regrettables que l'Administration se trouve le plus souvent, pour ce motif, obligée de sévir contre les personnes exerçant des fouctions gratuites.

Recevez, Monsieur le Préset, l'assurance de ma considération trèsdistinguée.

> Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

> > Signé BILLAULT.

CIRCULAIRE DE S. EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR À MM. LES PRÉPETS DES DÉPARTEMENTS, EN DATE DU 9 JUIN 1857.

Monsieur le Préset, à l'occasion de la publication du nouveau Ma-

nuel des franchises postales, je vous ai adressé, le 11 avril 1856, une circulaire ayant pour but de rappeler quels sont les objets qui peuvent jouir de l'immunité de taxe et ceux qui n'y ont pas droit; cette instruction contenait, en outre, des recommandations particulières sur l'usage que les maires doivent faire de leur contre-seing.

La distinction entre les pièces relatives au service de l'État, admises par conséquent à circuler en franchise, et celles qui ne concernent pas exclusivement ce service, ne paraît pas avoir été bien saisie par divers fonctionnaires ressortissant au ministère de l'intérieur. Des contestations s'élèvent journellement au sujet d'envois en franchise de publications d'intérêt purement local, d'avis, d'affiches, de programmes émanés de sociétés ou œuvres qui ont obtenu, à un titre quelconque, les encouragements de l'autorité, mais qui ne peuvent prétendre au caractère de services publics. On a souvent fait connaître que l'immunité de taxe n'était pas attribuée à ces envois; d'après le taux actuel de l'affranchissement des imprimés les communes n'auraient d'ailleurs qu'un faible intérêt à la réclamer. Il importe donc que ces difficultés ne se renouvellent pas.

Mais c'est surtout sur les abus de contre-seing commis par des maires que portent les plaintes de l'Administration des postes. Un certain nombre de ces fonctionnaires continuent d'expédier comme correspondance de service les demandes, les pétitions de toute nature qui leur sont remises par leurs administrés, sans en excepter même les réclamations en matière de contributions, que ma circulaire précitée signalait spécialement parmi les objets n'ayant aucun droit à la franchise.

A en juger d'après le nombre de procès-verbaux auxquels ces irrégularités ont donné lieu, mes recommandations n'auraient pas été généralement portées à la connaissance des maires; s'il en était ainsi pour votre département, vous voudriez bien réparer cette omission. Dans tous les cas, il est essentiel que les fonctionnaires sous vos ordres soient éclairés sur l'emploi de leur contre-seing, et qu'ils sachent que si, par condescendance, ils se prétaient, après ces nouveaux avertissements, à des transmissions, sous le couvert administratif, de pièces n'ayant pas droit à la franchise, ils commettraient une fraude, et s'exposeraient à l'application rigoureuse des règlements.

Recevez, Monsieur le Préset, l'assurance de ma considération trèsdistinguée.

Le Ministre Secrétaire d'Éiat au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

1" DIVISION.

ministère de la guerre. — inspections générales d'armes, administratives et médicales de 1857.

Section of franchises.

Les tableaux des arrondissements assignés en 1857 aux inspecteurs généraux d'armes seront fournis prochainement aux agents, asin qu'ils assurent à la correspondance de ces sonctionnaires la franchise qui leur est attribuée par l'ordonnance du 17 novembre 1844. Cet envoi, qui aura lieu très-prochainement, en dehors du Bulletin mensuel, suivant l'usage établi, comprendra, en outre, les tableaux indicatifs des arrondissements des inspections administratives effectuées par les intendants généraux et par les intendants militaires, et des inspections médicales, qui sont modifiées, chaque année, comme les inspections générales d'armes.

Les franchises dévolues à ces divers fonctionnaires sont mentionnées aux pages 202, 203 et 204 du Manuel des franchises pour les inspecteurs généraux d'armes, à la page 208 pour les inspecteurs médicaux, et aux pages 214, 215, 216 et 217 pour les inspecteurs administratifs (intendants militaires).

ANNULATION DE L'ÉTAT N° 15, PAGE 427 DU MANUEL DES FRANCHISES.

Les arrondissements des inspections médicales étant modifiés chaque année, l'état n° 15, imprimé à la page 427 du Manuel des franchises, et qui indique une organisation permanente, devient nul et sans objet. Il y aura lieu, en conséquence, de le biffer au moyen d'un trait de plume, en mentionnant en tête de cet état : Voir les tableaux d'arrondissement fournis, chaque année, par l'Administration, concernant les inspections générales d'armes, administratives et médicales.

**— 3**02 —

. CONVINCE

Franchises et contre selnge:

6. SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICA- TION	DÉSIGNÂTI	ON DES PONCTIONNAIR	ES ET DES PERSONNES	FORME sous laquelle	ARRON	DISSEMENT,	. 👍 nuhérők dé	s lithts	A SECTION AND A SECTION AND A SECTION AND A SECTION AND A SECTION ASSECTION
des pages du Manuel des fran-	autorisés à contre-signer leur correspondance	Signes de renvoi à intiquerò la col. 2 du tableau nº 3 du Manuel	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre	la correspondance circulaut en franchise doit	dans l'éi la corr valablemen	iendue duquel éspondance, it contre-signée, en franchise.	circonscrip		des décisions ministérielles.
chises.	de servicé. 2	des franchises. 3	doit être remise en franchise.	être présentée.	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	and 170 with soil
34	Aumôniers de la marine à Cher-	3º accolade de la	Évêque de Contances*	S. B.			,	. 39	राष्ट्रिया वर्षे प्रति वर्षे अक्षरा वे स्वरंग संस्थाना वर्षे व्यक्तिक स्वरंग सम्बद्धाः
34.	Aumôniers de la marine à Lorient.	8° deeblade de la	Évêque de Vannes*	š. B⁺.	#	<u>.</u>	ofilio v ∰ o evitat	. 1 485 €	30 mai 1857.
<b>š</b> 4	Aumôniers de la marine à Rochs- fort-sur-Mer.	3º accolade de la	Évêque de lu Ambille*	S. B*.	. •	er 🐙 greene s		<b>y</b> Jan Sindh	, क्षाः स्टब्स
34	Armôniers de la marine à Toulon- sur-Mer.	3º acculade de la	Évêque de Fréjus*	S. B*.	ע	l a w	#	<b>ji</b> gan sama an	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
76	Commissaire central de police à	3º accolade de la	Commissaires de police	S. B.	И : !и	Arr. spr. Idem. Idem.			6 desembre 1850.
87	Commissaires de police de l'arren- dissement de Gaen.	A (au-dessons de la 4º accolate de la	Maires	S. B*. S. B*.	:	AUCHI.			
157	Évique de Contandes		Aumoniers de la marine à Chèrbourg* Profet maritime à Cherbourg*	S. B*. S. B*.			*		
. 157	Évêque de Fréjus:	E (un - dessous de la	Aumôniers de la mariue à Toulon-sur-Mer Préfet maritime à Toulon-sur-Mer	S. B*. S. B*.					10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
157	Évêque de la Zochelle	F (au-dessous de la	Aumoniers de la marine à Rochefort-sur-Mer Préset maritime à Rochefort-sur-Mèr	S. B*. S. B*.					
157	Evéque de Vannes	G (au-dessous de la	Aumôniers de la marine à Lérient <sup>4</sup>	S. B. S. B.			:		
220	Juges de paix de l'arrondissement de Catal		Commissaire central de police à Caen*	S. B*.	•	M. 6.96			6 décembre 1850.
227	Maires de l'arrondissement de Casa.	A (Au-déistis de la 1 <sup>rd</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Commissaire central de police à Casa*	s. <b>B</b> *.					
288	Préset maritime à Cherbourg	B (en regard du fonc- tionnaire contre-si-	Évéque de Gentances*	S. B*.	•	100	*	100	
288	Préset maritime à Lorient	gnataire). C (en regard du fonc- tionnaire contre-si- gnataire).	Évêque de Vannes*	s. B.				•	30 mai 1857.
289	Préfet maritime à Rochefort-sur Mer.	<ul> <li>A (en regard du fonc- tionnaire contre-si-</li> </ul>	Évêque de la Rochélle*	S. B.	•	u	•		* .
289	Préfet maritime à Toulon-sur-Mes	tionnaire contre-si-		S. B.					The second
318	Président du tribunal de commerc de Romans.	3º acculade de la	Procureur impérial à Valence-sur-Abéne	S. B*.					17 juin 1857.
527	Procurour impérial à Valence-sur Rhêne.	1 <sup>to</sup> col.).  A (an-dessons de la 8º accolade de la 1 <sup>to</sup> col.).	Président du tribunal de commerce de Romans.	S. B*.	•	*	•	\$1.00 mm	

1" DIVISION.

89 % WA

4º BUREAU.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE DIVERS BUREAUX DE POSTE À PARTIR DU 1<sup>et</sup> JUILLET 1857.

3º Section.

Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	nons des communes ou autres localités.	aureaux qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les dessorviront à l'avenir.
Cantal	Fontanges	Salers	Saint-Martin-de-Valme- roux.
	Aibre.  Desandans.  Échenans-l'Étang.  Semondans.  Saint-Julien.	Arcey	Montbéliard.
Dombs	Sainte-MarieArbouans	Montbéliard	Audincourt.
i i i	Abbevillers.  Dannemarie.  Glay.  Meslières.  Roches.  Tulay.	Pont-de-Roide	Hérimoncourt (1).
Landes	Sindère	•	Onesse.
Lot-et-Garonne.	Pont-de-Bordes	Pont-de-Bordes (2).	Lavardac.
Marne	Les Essarts-le-Vicomte	Courgivaux	Esternay.
Marne (Haute-).	Blaise Champeourt. Daillancourt. Guindrecourt-sur-Blaise	Vignory	Blaise (1).
(2) Établissem	distribution de nouvelle création. ent de poste supprimé.	1	

DÉPARTEMENTS.	ou de les localités.	ŀ	qui les desserviront
,			of golding
•	Bindernheim		in reservoir all
	Bæsenbiesen		
Bas-Rhin	Schwobsheim		Schlestadt.
2	Sundhausen		・Oth Carologues August 。 ・ August
1,1	, Wittisheim		i. A sa
	Baties (Les)		market and the second
	Grencourt		
Haute-Saone	Pont-de-Planche	Fretigney	Fresnes-Saint-Mameta
	Saint-Gand	e de la companya della companya della companya de la companya della companya dell	,
	Vezet	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	100 m 1 kg
	Gegny	Villemamble(Seine).	l Valoria de productiva de la companya
Seine-et-Oise	Neuilly-sur-Marne	Nenilly-sMarne (2).	} . Gaguy (1)
( , ,	Montfermeil	Livry	A <u>A</u> FTHIO 25 (4)
	Montigny-lez-Cormeilles	Herbiay	Franconville.
, ,	Luneray		1,74
	Greuville		
	Gruchet	_	Luneray (1).
	Avremesnil		
1	Saint-Denis-d'Aclon	* ' ' '	
Seine-Inférieure.		<b>B</b>	in the second
	Chapelle-sur-Dun (La)	Idem	) }
	Saint-Aubin-sur-Mer	<i>(</i>	. 0
	Saint-Pierre-le-Vieux	•	Fontaine-le-Dun.
	Anglesqueville-le-Bras-Long  Heberville	Doudeville	
	Grandcourt.		Londinières.
	1		an <b>S. S</b> . Caraning Control
Vendée	Tranche (La)	Avrillé	Moutiers-les-Maufaits.
j		•	•

2º BUREAU, TENS

DIRECTION DES CORRESPONDANCES À DESTINATION

Inotivappent en la correspondance

étrangérés ve l'é

A dater du 1<sup>st</sup> août prochain, le bureau ambulant de Mâcon à Genève sera mis en relation directe avec un bureau de poste Sarde établi à bord du bateau à yapeur paviguant entre Culoz et Aix-les-Bains et avec les bureaux d'Annecy, de Chambery, de Turin et de Gênes.

Par suite de cette mesure, celles des correspondances de la France pour les États Sardes qui doivent, aux termes de l'Instruction annexée à la circulaire du 26 juin 1851, n° 62, être comprises dans les dépêches des bureaux de Paris, de Lyon, de Seyssel, de Belley ou de Gap pour les bureaux d'échange Sardes, devront, à partir de ladite époque, être dirigées sur le bureau ambulant précité pour être comprises dans les dépêches que ce dernier bureau adressera aux bureaux d'échange Sardes, de Culor à Aix-les-Bains, d'Annecy, de Chambéry, de Turin et de Gênes. Sont toutefois exceptées les correspondances originaires des départements de la Seine, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Isère, du Rhône et du Var, lesquelles continueront à être dirigées conformément à l'Instruction précitée. Sont également exceptées les correspondances originaires des départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Ain, lesquelles seront dirigées d'après les indications du tableau ci-dessous:

ORIG	INE DES CORRESPONDANCES.	BUREAU DECHANGE FRANÇAIS
180 E 180		devront étre dirigees celles des correspondances mentionnées ci-dessus
DLPARTEMENTS.	BUREAUX.	mentionnées ci-dessus qui seront originaires
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	des hureaux désignés dans le présent tableau.
ter 11 school 11		***
Seine-et-Marne.	Chelles, Claye-Souilly, Dammartin, Lagny, Ponthierry et Villeparisis.	Paris.
	Les autres bureaux	à Genève.

ORIGI	NE DES CORRESPONDANCES.	BUREAU D'ÉCHANGE FRANÇAIS		
DÉPÁRTEMENTS.	Purkářy.	sur lequel devront être dirigées celles des correspondances mentionnées ci-dessus qui seront originaires des bureaux désignés dans le présent tableau.		
Scine-et-Oise	Versailles, Ablon, Argenteuil, Athis-Mons, Bièvres, Bougival, Chatou, Chevreuse, Corbail, Écouen, Enghien-les-Bains, Essonnes, Franconville, Gopesse, Houdan, Juvisy, Limours-en-Hurepoix, Livry, Longjumeau, Louvres, Luzarches, Marly-le-Roi, Maule, Mennecy, Meudon, Moisselles, Montfort-l'Amaury, Montmorency, Napoléon-Saint-Leu-Tavorny, Neauphle-le-Château, Neuilly-sur-Marne, Orsay, Palaiseau, La Queue-en-Brie, La Queue-Galluis, Ris-Orangis, Rueil, Sevres, Saint-Cloud, Saint-Cyr, Saint-Germain-en-Laye, Trappes, Ville-d'Avray, Villiers-le-Bei et Virollay.	Paris.		
	Les autres bureaux	Bureau ambulant de Mácon à Genève.		
	Seyssel	Seyssel.		
Δim	Belley	Belley.		
	Los autres bureaux	Bureau ambulant de Mêses à Genève.		

Les agents remarquerent que les dispositions qui précèdent ne concernent que les correspondances pour lesquelles la direction par Paris, Lyon, Seyssel, Belley ou Gap est prescrite par l'Instruction annexée à la circulaire du 26 juin 1851. Quant aux correspondances qui doivent, aux termes de la même instruction, être dirigées par Fernex, Grenoble, le Pont de Beauvoisin, les Échelles, Chapareillan ou Briançon et à celles pour lesquelles la direction par le bureau ambulant de Lyon à Marseille, le bureau de Marseille ou le bureau d'Antibes est prescrite par le Bulletin mensuel n° 20, page 198, elles continuerent à être dirigées conformément aux dispositions de cette instruction ou de ce Bulletin, suivant le cas.

#### 1" DIVISION.

## Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.

2º BURBAU.

Correspondance étrangère. Nota. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait assimer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs seuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

#### ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6° COLONNE.

St. signifie Steamer ou V. signifie Bâtiment à C. signifie Commerce.

Bâtiment à vapeur. voiles.

uon d'or- dre. l	destinations.	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	noms des bâtiments. 5	NATURE des bâtim <sup>nts</sup> 6	TON- NASE. 7	CAPITAINES, REMATEURS Ou agents. 8
	\$ 1er. — Bâtime	nts partant	des ports d	e France pour les	colonie	s frunç	zises (A).
1	Guadeleupe	10 août,	Le Havre	Saturne	V. C.	160	Chapon
2	Martinique	l" août	Le Havre	Célestin	<b>v</b> . c.	240	Tcury.
3	Martinique	15 août	Le Havre	Sylphe	₹. c.	200	Heleux
4	Réunion	20 août	Le Havre, .	Rubens	v. c.	500	De Loys
H	2. — Bátiments p						
5.	Aries	15 août	Le Havre	Sourabaya	<b>v.</b> c.	<b>50</b> 0	Barbey.
6	Bahia	15 août	Le Havre	Céphise	V. C.	300	Savary.
7 8 9	Buenos-Ayres	20 août	Le Havre	La Plata	v. c.	450	Tollibard,
8	Calcutta	5 soût	Bordeaux	Malabar	V. C.	600	Not.
9	Havane (La)	ier moût	Le Havre	Havre et Guadeloupe	V. C.	400	Drinol.
10	Havane (La)	ler septembre	Le Havre	Saint-Louis	v. c.	380	Daré.
$\mathbf{n}_{\cdot}$	Lima	15 août	Bordeaux	Pomone	v. c.	500	Delencios.
12	Lima	30 août	Le Havre	Costa-Rica	v. c.	500	Dulorie.
13	Maregnan	10 ao4t	Le Havre	Emma-Mathille	V. C.	300	Houde.
		1	1	1			

(a) Les habitants de la France penvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du dioit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la tave territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en F ance de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4° colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(5) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimes de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grantmes 1 2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

n°* d'or- dre.	DESTINATIONS.	des départs.	ronts de départ. 4	nons des bâtiments. 5	NATURE des bâtim <sup>ats</sup> 6	70x-	CAPITAINES, armateurs on agents. 8
7 14 15 16 17 18	Pernambouc  Port-au-Prince (Le).  Rio-Janeiro  Rio-Janeiro  San-Francisco	5 août 20 août 1er août 16 août	Le Havre  Le Havre  Le Havre  Bordeaux	La Plata  Venemela  Loire  Carioca  France et Chili  Le David  Chili (n° 2)	V. G. V. C. V. C. V. C.	320 250	Tollibard. Barbey. Oger. Bernos. Tallibard. Lemercier.
20 21 22	Saint-Thomas	15 août 25 août	Bordeaux Le Havre	Impératrice Eugénie Élisabeth	v. c. v. c.	13	Gautier. Pean. Rousseau.

# § 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

23	Adelaide	ler août	Plymouth	Omega	V. C.	765	Rains.
24	Adélaide	3 août	Londres	Victoria	<b>v</b> . c.	524	Forts.
25	Bahia	4 août	Southampt.	Golden-Fleece	v. c.		Hall.
26	Halifax	8 août	Liverpool	Khersonese	St. C.	2,304	Thompson.
25	Lisbonne	4 août	Southampt.	Golden-Fleece	v. c.		Hall.
27	Melbourne	2 août	Plymouth	Kent	V. C.	1,000	Brine.
25	Pernamboue	4 août	Southampt.	Golden-Fleece	V. C.		Hall.
26	Portland	8 août	Liverpool	Khersonese	St. C.	2,304	Thompson.
25	Rio-Janeiro	4 août	Southampt.	Golden-Fleece	v. c.		Hall.
26	S'-Jean-de-TNeuve	8 août	Liverpool	Khersonese	St. C.	2,304	Thompson.
28	Sydney	ler août	Plymouth	La Hogue	v. c.	1,331	Williams.
}		I	1	1 .	i	I	l

<sup>(</sup>c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° coloune; its doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: Vois d'Anyleterre; Butiments du commerce, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent, par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

## 2º JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

138 DIVISION.

4" BYBEAU,

44 eaction.

#### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

360 décisions judiciaires rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres postes ayant déjà servi ont été notifiées à l'Administration en juin 1857.

Ces décisions comportent 64 acquittements et 296 condamnations. Dans le courant du même mois, 374 délits d'infractions à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés; 43 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

## Transports illicites de correspondances.

447 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix ont été rapportés peudant le mois de juin; 197 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude. Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes;

Gendarmerie	285	procès-verbaux,	19	saisies.
Douanes et octrois	47		47	
Postes	115		41	

Pendant la même période, 95 propositions de transactions ont recu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés.

d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés et échantillons et des paquets de papiers d'affaires assranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856 a motivé la réduction de 136 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois de juin 1857.

# FAITS DIVERS.

1" DIVISION. RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le de juin 1857 par le Conseil d'administration des Postes.

ET 4º BUREAUX.

1 PARTIE. - AGENTS.

	<u>:</u>		111 iq 1	7	<u> </u>	<u> P</u>
	N(	OMBRE I	ET QUAL	ITES		
DÉTAIL	Service		Serv			NATURE -
des	d'exploi- tation		des dépar	tements.		des
удитья сожителя.	à Paris.	Inspectours.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
	Commis.	3	4	5	9 Dis	ger and All Sept As A fill
		1 ;	<del>-,</del>		ì	t manage to attention point to
Absence non autorisée		• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	.*	; <b>1</b>	•	Retenue de à jeurs de traitement.
Abus de confiance	I I	u	"		<b>#</b> .	Révocation.
Admission dans l'inté- rieur du hureau d'une personne étrangère au service.	*				<b>"</b> ;	Retenue de 15 jours de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.		#	5	"	1 .	Retenue de a jours de traitement.
Constatation inexacte des produits sans contrôle exteriour.		¥	7		1	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Déficit de caisse et pré- varications graves.		*	1			Révocation.
Défaut de surveillance	*	1	1	,	•	Blame sévère. — Avertisse ment.
Défaut de surveillance sur le service du transport des dépêches.			3	:	•	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans- feuille d'avis.	"	,	2	{ <b>*</b>		Retenue de 10 jours de traitement.
Désordres de gestion gra- ves et persistants.	•	"	2	•	•	Retenue de 2 jours de traitement. — Revoca-
Emploi d'aide non auto- risé.	•		1			Retenue de 5 jours de traitement.
Faits de grossièreté et manquement à la disci- pline.		,		•		Suspension de fonctions
A REPORTER	2	1	23	2	2	

	, Alies N	OMBRE DES	EŤ QUÀ	Litės '		
	Service d'exploi- tation	Time.	Sea des dépa	NATURE des		
PAUTES COMMISSES.	<b>à</b> /	tours.	ears.	i tanin i <b>ja</b>	uteurs.	PUNITIONS.
	Commis.	Inspectours	Directeur	Commis	Distributeur	
	2	3	4		. 6	7
Report		<b>1</b>	- 23	2	<b>.</b> 2	
Fausses directions de dé- pêches.			<b>∶3</b>	· <b>1</b>	1	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Impolitesse envers le pu- blic et négligence dans le service.	2	•	i.	u		Retenue de 2 jours de traitement. — Répri- mande.
Inexactitude à verser les fonds disponibles en fin de mois.	***************************************		1	*	*	Retenue de 5 jours de traitement.
Inexécution des prescrip- tion de l'article 425 de l'Instruction générale.	•	•	1	,,,	H	Retenue de 15 jours de traitement.
Inexécution des ordres de l'Administration rela- tifs à l'établissement des relevés du nombre des objets manipulés.			7		•	Retenue de 2 jours de traitement.
Inconduite				',	1	Révocation.
Insouciance persistante dans l'accomplissement du service.		,	1	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	•	Retenue de 5 jours de traitement.
Insubordination et acte de violence commis contre un sous-agent.	<b>#</b> ,	<b>H</b>	,,	1	u	Déchéance d'une classe.
Irregularités en matière de chargement.	•		<b>22</b> .	3	2	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités graves de ser- vice.	<b>#</b> }	. w :	5	,,	u	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Mauvais choix des rela- tions et fait d'inconve- nance commis dans le service.			•	1	W	Retenue de 15 jours de traitement et change- ment de résidence.
Mauvaise confection de dépêches.	•	,	14	•	•	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Mauvais vouloir et man- que de convenance à l'égard du public.	1 .	•		, ,	•	Retenue de 2 jours de traitement.
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				<del></del>	
A REPORTER	5	1	77	8	6	

	N		ET QUAL	it <b>ės</b>		
DÉTAIL	Service		NATURE /			
· des	d'exploi- tation		qes qebar	tements.		d.
PAUTES COMMISES.	Paris.  Commis.	Inspecteurs.	Directeurs.	Commis.	Distribateurs.	PUNITIONS.
. 1	2	3	4	5	6	7
REPORT	5	. 1	77	8	6	
Négligence grave dans la tenue des écritures.		. #	1			Retenue de 10 jours de traitement.
Négligence persistante dans l'accomplissement du service.	•	•	3	•	Ħ	Retenue de 1 mois de trai- tement. — Changement de résidence avec dé- chéance d'une classe.
Non-constatation, sur les parts n° 688 et sur les états n° 62, des lettres rapportées en rebuts par les facteurs.	•	•	1	•	. **	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'envoi d'avis de versement d'article au-dessus de 200 francs.	•		1	•	•	Idem.
Rédaction défectueuse de documents de service.	•		1	•	*	Retenue de 5 jours de traitement.
Refus non justifié de don- ner cours en franchise à une dépêche réguliè- rement contre-signée.	•	•	1	*	*	Idem.
Réexpédition irrégulière de lettres rebutées.	~	•	1	•	•	Retenue de 2 jours de traitement.
Réexpédition irrégulière d'objets affranchis.	•	•	1	•	•	Retenue de 1 jour de traitement.
Réserves de fonds non jus- tifiées.	•	•	1	•	. •	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard dans la transmis- sion d'une dépêche.	•	•	1	1	•	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards dans l'envoi de documents de service.	•	4.	2	•	•	Retenue de 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.		,	2			Retenue de 2 jours de traitement.
Totaux	5	1	93	9	6	
Nombre d'agents punis			114			

As y wood as the

		Sec		DE8 501	T QUAL		Luciette		
	détáil	ti	vice lossa- on			rvice stements.	,	NATURE	
	246	) A P	aris.	- المنسر	<u> </u>	-	<u> </u>	DES.	
	PAUTES COMMISES.	Facteurs.	Chargeurs.	Facteurs-	Fácteurs do ville,	Facteurs Iscanz.	Fäcteurs. reraux.	PUNITIONS.	
•	1	2	3	4	5;	: <b>6</b>	7	8	
•	Abandon de fonctions	; ; ;		)) #	<u>ئ</u> ر ئد	1	, 1	Révocation.	
	Apposition défect deuse des timbrés alphabétiques sur les parts n° 688.		,,		<b>.</b>	<b>3</b>	2	Retenue de 3 francs.	
	Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes	*	•	<b>,</b>	,	1	3	Retenues de 1 à 3 france.  Retenue de 2 jours de traitement.	
	Concussions dans le ser-	*	•	, ·		à	1	Révocation	
	Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	•		* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	٠	,	6	Retenues de 10 francs.	
	Détournement de ce pro-	•			4		3	Révocations.	
	Dénonciation anonyme dans le but de nuire à un collègue.	*		<b>#</b> .	<b>*</b>		2	Changements de résidence	
	Distribution confide à des tiers.				-		3	Retenues de 3 francs.	
	Enlèvement de la lettre timbre d'une boîte supplémentaire.	,		;	*	Ĺ	"	Révocation.	
	Indiscrétion dans le ser- vice.	a		#.	i i	، ئ	1	Retenue de 1 francs.	
	Insubordination			A.	: •	, i	"	Suspension de fonctions et changement de rési- dence.	
	Intempéranée.		1	ľ	1	1	15	Révocation. — Déchéance du grade de facteur- chef. — Suspension de	
		1				;		fonctions. — Retenue de 5 jours de traite- ment. — Changement	
•				<del>-</del>				de résidence. — Rete- nues de 5 à 10 francs.	
	A REPORTER		i	1	1	6	37		
,		Ė			43				

		NO	MBRE I				
DÉTAIL	Service d'exploita- tion		Service des départements.				NATURE
des	à Paris.		des departements.				· des
PAUTES COMMISES.	Facteurs.	Chargeurs.	Factours- cheffs	Hacteurs de vilfe.	Factours incaura	Escteurs mraux.	PWNITHONS.
1	2	. Š	å	Š	ō	7	8
							*
REPORT	<b>.</b>	i	1	ì	Ĝ	37	
Introduction en fraude d'objets soumis à des	<b>b</b>	•	•	•		1	Révocations
droits de douane. Irrégularités commises dans le service de la	2	•	•	1	•	,	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
distribution. Légèreté et lenteur dans	, fu	#.	,,	,		5	Retenues de 2 à 10 francs.
l'exécution du service. Manquements à la disci- pline.		•	,	,	,	16	Changements de résiden-
Mauvais service, insou-				,	2		5 francs:— Révocation. Révocations.
ciance et inconduite. Négligence dans le sérvice		•		2	5	•	Retenues de d et 5 jours de traitement. — Révoca-
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des	•		•		•	8	Retenues de 5 et 6 francs.  — Suspension de fene-
Propos calomnieux contre	,			•	,	1	Changement de résidence.
une directrice.  Recherche insuffisante du  destinataire d'une lettre	1		•		1	4	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Refus de service		#	1 "	1 "		10	Révocation. Retenue de 2 jours de
Rotards apportés dans le service de la distribu- tion à domicile.							traitement. — Change- ment de tournée et de résidence. — Retenues de 2 à 10 francs.
Service confié à des tiers	2	•	•	•	•	1	Retenues de 2 et 5 jours de traitement Retenue de 10 france.
Vente de timbres-postes	4			•		1	Révocation.
Violation du secret des					•	1	Idem.
Vol chez un fermier			,		,	1	Idem.
Totaux	4	1	1	5	14	83	
Nombre de seus-agents punis.	•						

1" DIVISION.

## 3º PARTIE.

3º BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale.)

# Applications d'amendes.

NATURE		DE CONTRE	MONTANT	
DES FAUTES COMMISES.	d'ex- ploitation ,à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	DES AMENDES.
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de tim- bres-postes. Irrégularités commises dans l'envoi en rebut des lettres affranchies.	a	500 34	32	Amendes de 10 cent. à 14 fr. 80 cent. Amendes de 20 cent.
Omission de constatation sur les seuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes.— Ratures et surcharges non approuvées.		, #	67	Amendes de 20 cent. à 3 fr. 10 cent.
Totaux	12	534	99	